



DECISION n° 20160331 du 18 août 2016

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-24 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20140233 du conseil d'administration du 3 juillet 2014 définissant les règles administratives d'attribution de subvention au sein du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20160101 du 1^{er} mars 2016 par laquelle le conseil d'administration a délégué à la directrice sa compétence en matière de subventions,

décide ce qui suit :

La subvention n° 16S020 est attribuée

| | |
|----------------------------|--|
| Bénéficiaire | Bonnal Julien et Clotilde |
| Montant attribué (EURO) | 336,00 TTC |
| Compte budgétaire | 6578 |
| Objet de la subvention | Certification en agriculture biologique. |
| Observations éventuelles | |
| Plan de financement | |
| Parc national des Cévennes | |
| Maître d'ouvrage | |

Total (TTC)

La Directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE